

Juillet 1963

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1963)**

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
des examens du brevet bernois de maîtresse
d'école enfantine (partie française du canton)

9 juillet
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 3, al. 2, du décret du 25 février 1957/16 mai 1960/
29 novembre 1961 concernant les prestations financières de l'Etat
en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de
ces écoles,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Un examen de brevet bernois de maîtresse
d'école enfantine aura lieu tous les deux ans dans le Jura bernois,
à partir de 1965.

Examens

Art. 2. ¹ Les candidates aux examens du brevet doivent être
âgées de 19 ans révolus au 1^{er} avril de l'année de l'examen et avoir
suivi, pendant deux ans, le cours de formation de maîtresses
d'écoles enfantines à l'Ecole normale de Delémont.

Conditions
d'admission

² Les demandes d'autres candidates, ayant une formation
équivalente ou analogue, pourront être prises en considération
par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la
commission des examens du brevet.

- 9 juillet
1963
Inscription
- Art. 3.** Les candidates devront présenter les pièces suivantes:
- a) une demande d'inscription, avec autobiographie;
 - b) une attestation concernant leur formation scolaire qui doit être équivalente à celle que donne l'école secondaire;
 - c) une attestation concernant leur formation professionnelle théorique et pratique (art. 2);
 - d) un acte de naissance;
 - e) un certificat médical sur formule ad hoc qui est fournie, sur demande, par la Librairie de l'Etat à Berne;
 - f) la quittance d'un versement de fr. 30.- pour les frais d'examen et de fr. 5.- pour l'établissement du brevet.
- Branches
d'examen
- Art. 4.** L'examen porte sur les branches suivantes:
- a) examen écrit: connaissances professionnelles, rédaction;
 - b) examen oral: psychologie et pédagogie, français, chant;
 - c) examen pratique: enseignement à l'école enfantine, dessin, travaux manuels.
- Durée
des examens
- Art. 5.** La durée des épreuves est fixée comme suit:
- a) examen écrit: 3 heures par branche;
 - b) examen oral: 15 minutes par branche;
 - c) pratique: enseignement 30 minutes, dessin 2 heures, travaux manuels 2 heures.
- Utilisation
de moyens
illicites
- Art. 6.** L'utilisation de moyens illicites entraîne le renvoi des examens et la perte de la finance d'examen.

Art. 7. Les épreuves sont dirigées chacune par deux experts.

Nombre
des experts

Art. 8. Les matières de l'examen sont celles du plan d'études de la section des maîtresses d'écoles enfantines de l'École normale des institutrices de Delémont.

Matières
d'examen

Art. 9. ¹ Immédiatement après les examens, les experts détermineront les résultats obtenus par les candidates. Echelle des notes: 6 à 1.

Notes
d'examen

² La note d'examen est la moyenne entre la note obtenue au cours des épreuves et la note de l'école.

Art. 10. Le brevet ne peut être délivré à une candidate:

- a) si elle obtient une note inférieure à 4 dans deux branches;
- b) si la moyenne de l'ensemble des notes n'atteint pas 4.

Art. 11. Si une candidate obtient une note inférieure à 4 dans plus d'une branche, elle devra subir un examen complémentaire dans les branches où elle n'a pas obtenu une note supérieure à 4. Un examen complémentaire ne peut être tenté plus de deux fois.

Examen
complémentaire

Art. 12. Les branches du plan d'études qui ne sont pas examinées, notamment l'histoire naturelle et la gymnastique, sont tout de même comprises dans le brevet de maîtresse d'école enfantine. La note d'école fait alors autorité. Autre branche d'enseignement recommandée: la religion.

Autres
branches

Art. 13. La commission des examens du brevet d'enseignement primaire est chargée de l'organisation des examens de brevet de maîtresse d'école enfantine.

Commission
d'examen

Art. 14. Le président de la commission prend toutes dispositions en vue de l'organisation des examens et il en a la direction. Il fait appel, entre autres, aux experts nécessaires.

Organisation
des examens

9 juillet
1963
Indemnités

Art. 15. Les experts sont indemnisés sur la base de l'ordonnance 1 sur les indemnités journalières et les indemnités de voyage des membres de commissions officielles.

Art. 16. Si les finances d'examen ne couvrent pas les dépenses, la Direction de l'instruction publique se chargera du surplus.

Dépenses
non couvertes
Brevet

Art. 17. La Direction de l'instruction publique décerne le brevet de maîtresse d'école enfantine sur la base des rapports de la commission des examens.

Art. 18. Le présent règlement entre en vigueur, pour le Jura bernois, avec effet au 1^{er} mai 1963. Il abroge le règlement du 1^{er} mai 1950 sur la même matière.

Berne, 9 juillet 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Tarif
des vaccinations officielles et gratuites contre la variole
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Les normes prévues à l'art. 16, n° 53, du Tarif des honoraires du corps médical, du 26 juin 1907, sur les vaccinations officielles et gratuites contre la variole, sont modifiées comme suit:

Article premier. Les honoraires du médecin-vaccinateur d'arrondissement, du médecin scolaire ou de leur remplaçant, quant aux vaccinations volontaires, officielles et gratuites contre la variole (1^{re} vaccination ou revaccination), se calculent selon le tarif ci-dessous:

a) Honoraires pour vaccinations:

- | | |
|--|------------|
| 1. vaccination individuelle ou vaccination par groupe, jusqu'à dix personnes, y compris le contrôle, par vaccin | fr.
3.— |
| 2. vaccination par groupe de plus de dix personnes, y compris le contrôle, pour les dix premières vaccinations, par vaccin | 3.— |
| pour chaque vaccination en sus | 2.50 |

9 juillet
1963

- b) Indemnité de déplacement à partir du 2^e kilomètre (distance en parcours simple) par kilomètre fr.
1.50
- c) Outre ces indemnités, peuvent être portés en compte les frais éventuellement nécessaires de subsistance et de transport, de même que les frais de publication. Les feuilles d'avis officielles, doivent insérer gratuitement, dans la partie officielle, les publications relatives aux vaccinations publiques émanant des vaccinateurs d'arrondissement ou de leur remplaçant. Il ne peut rien être compté pour le matériel (ouate, alcool, etc.).

Art. 2. Les factures adressées aux communes seront détaillées. Les communes doivent régler ces factures le plus tôt possible. Elles touchent pour les frais des vaccinations antivarioliques une subvention fédérale et un subside cantonal d'égal montant.

Art. 3. Le présent tarif abroge, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires et en particulier le tarif des vaccinations officielles contre la variole du 22 juillet 1947.

Art. 4. Le présent tarif entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1963. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 juillet 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Règlement
concernant l'autopsie des patients décédés
à l'Hôpital de l'Ile

9 juillet
1963

Vu l'art. 7, lettre g, du règlement d'organisation de l'Hôpital de l'Ile, du 17 décembre 1959, le Conseil d'administration de cet hôpital édicte les prescriptions suivantes:

Article premier. Le cadavre d'un patient décédé à l'Hôpital de l'Ile peut être remis à l'Institut de pathologie pour pratiquer une autopsie, lorsque les proches, consultés, n'ont pas refusé expressément leur assentiment.

Art. 2. ¹ Le médecin-chef, et en cas d'empêchement le médecin-adjoint qui le remplace, peut, sans consulter les proches, ordonner qu'un cadavre soit livré aux fins d'autopsie,

1. si une autorité policière ou judiciaire ordonne une autopsie;
2. si un établissement d'assurance exige l'autopsie pour des motifs légaux, statutaires ou contractuels;
3. si l'autopsie paraît commandée dans l'intérêt général. C'est le cas lorsque
 - a) il existe un besoin manifeste de vérification du diagnostic;
 - b) l'issue fatale ne se laisse pas expliquer par le déroulement clinique;
 - c) un nouveau traitement encore peu éprouvé a été appliqué.

² Il n'y a intérêt général au sens de la présente disposition que si seule l'autopsie peut faire toute la clarté nécessaire sur la maladie et la cause du décès.

9 juillet
1963

³ Dans les cas mentionnés sous chiffres 1, 2 et 3, la décision de pratiquer une autopsie sans consultation doit être notifiée sur formule spéciale, aussi bien pour l'anamnèse qu'à l'intention de l'Institut pathologique et de la Direction de l'hôpital. La motivation portera la signature du médecin-chef, en cas d'empêchement du médecin-adjoint qui le remplace.

Art. 3. ¹ Le cadavre ne doit pas être remis pour autopsie

1. si le patient lui-même avait exprimé clairement sa volonté de ne pas être disséqué après son décès;
2. si les proches se sont opposés après le décès à ce qu'une autopsie soit pratiquée.

² Demeurent réservés les cas prévus à l'art. 2, ch. 1 et 2.

Art. 4. Sont considérés comme proches au sens des art. 1, 2 et 3, le conjoint, les parents, les enfants – et si ces personnes font défaut – les frères et sœurs.

Art. 5. ¹ L'autopsie sera pratiquée avec décence, en tenant compte des sentiments des proches. Est seule déterminante pour l'étendue de l'autopsie la recherche de la maladie ou de la cause de décès du patient.

² On renoncera aux examens supplémentaires non absolument indispensables en l'espèce (p. ex. autopsie crânienne).

³ En pratiquant l'autopsie, on veillera à épargner autant que possible le cadavre. Après l'autopsie, on soignera la dépouille avec la plus grande attention.

⁴ La responsabilité de l'observation de ces prescriptions incombe au chef de l'Institut de pathologie et, en son absence, au prosecteur désigné comme remplaçant.

Art. 6. Les cadavres qui ne doivent pas faire l'objet d'une autopsie seront munis d'une notice suffisamment explicite avant d'être transférés de la division de l'hôpital à la morgue.

Art. 7. Le présent règlement remplace le règlement de la Direction de l'Hôpital de l'Ile, du 5 janvier 1881, concernant «la procédure en cas de décès et relativement aux cadavres dans les établissements pour malades de la corporation de l'Ile».

9 juillet
1963

Approuvé par le Conseil d'administration de l'Hôpital de l'Ile:

Berne, 27 juin 1963.

Le président
du Conseil d'administration:

sig. *E. Freimüller*

Le secrétaire de l'Ile:

sig. *F. Leu*

Approuvé par le Conseil-exécutif:

Berne, 9 juillet 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé le présent règlement dans le sens de directives données à l'Institut de pathologie de l'Université de Berne et a ordonné qu'il serait publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré au Bulletin des lois.

16 juillet
1963

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Luzerenbach, à la limite des communes de Bolligen et de Krauchthal	Krauchthalbach	Bolligen Krauchthal	Berne Berthoud
Laufenbach	Krauchthalbach	Bolligen Krauchthal	Berne Berthoud
Juckenbach	Laufenbach	Krauchthal	Berthoud

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré au Bulletin des lois. 16 juillet 1963

Berne, 16 juillet 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Schneider

Le chancelier:

Hof